



AVIS D'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

PROJET DE CREATION D'UNE PASSERELLE HIMALAYENNE – LAC DE GUERLEDAN ENTRE LES COMMUNES DE CAUREL ET GUERLEDAN

La communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON, située 4/6 Boulevard de la Gare, 22600 LOUDEAC, travaille à la construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du Lac de Guerledan entre les communes de Caurel et Guerledan. Une évaluation environnementale a été réalisée et deux demandes de permis d'aménager sont déposées sur les communes concernées.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique est organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet de création d'une passerelle himalayenne entre les communes de Guerledan et Caurel. La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera ouverte pendant 33 jours consécutifs du :

Lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17H00

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à PPVE comporte les pièces suivantes :

- Les demandes de permis d'aménager,
- La note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public,
- La décision de la MRAE du 17 juillet 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (saisine du 07/08/2024),
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- Le bilan de la concertation réalisée préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique

Le dossier mis à la disposition du public sera consultable pendant la durée de la procédure :

- **En version numérique** : Le dossier sera disponible sur le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>. Le site internet de la commune de Guerledan et le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor feront mention de cette procédure et relayeront l'adresse mentionnée ci-avant permettant de consulter l'intégralité du dossier.
- **En version papier** : Un dossier papier sera mis à disposition dans les mairies de Caurel et Guerledan (autorités compétentes pour autoriser le projet) aux heures habituelles d'ouverture rappelées ci-dessous.

LIEUX DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
Mairie de Caurel	Le Bourg 22530 CAUREL	Du mardi au samedi 9h30-12h
Mairie de Guerledan (mairie déléguée de Mûr-de-Bretagne)	2 Rue Sainte-Suzanne, Mûr-de-Bretagne 22530 GUERLEDAN	Du lundi au vendredi : 9h/12h15, 13h45/17h

Le public peut faire parvenir ses observations et propositions durant la période de consultation :

- **Par voie postale** en adressant un courrier soit en mairie de Guerledan soit en mairie de Caurel durant la période de consultation aux adresses mentionnées ci-avant
- **Par voie dématérialisée** en renseignant une observation sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>
- **Par courriel** à l'adresse suivante ppve-5634@registre-dematerialise.fr seuls les courriels reçus pendant le temps strict de la participation du public par voie électronique sont pris en compte.
- **Par écrit sur les registres papiers** disponibles au sein des mairies de Caurel et Guerledan aux heures habituelles d'ouverture.

Des informations complémentaires sur ce projet peuvent être obtenues auprès de Madame Cécile LANDURE, directrice du pôle Aménagement de Loudéac Communauté Bretagne Centre, urbanisme@loudeac-communauté.bzh

Les permis d'aménager ne peuvent être délivrés par les communes de Guerledan et Caurel, qu'à l'expiration de la PPVE.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont mis à disposition sur le site internet de la commune de Guerledan et de la préfecture des Côtes d'Armor au plus tard à la date de la notification du permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois.

